PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté ordonnant à M. Marc SENECHAL, lieutenant de louveterie de détruire par piégeage ou par tir les blaireaux sur les communes de VANDELICOURT, MAREST-SUR-MATZ, MELICOCQ

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles, L. 427-6, L. 427-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025–2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la demande de l'agriculteur, M. Nicolas LANDUYT, qui signale des blaireautières dans ses champs agricoles sur les communes de VANDELICOURT, MELICOCQ, et MAREST-SUR-MATZ ;

Vu la demande de l'agriculteur, M. MATTE Frédéric, qui signale des blaireautières dans ses champs agricoles sur les communes de VANDELICOURT, MELICOCQ, et MAREST-SUR-MATZ ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant ce qui suit :

- l'urgence à intervenir afin de détruire les blaireaux menaçant la sécurité publique et les biens privés ;

- le risque de casse matériel des engins agricoles et les coûts de réparations engendrés ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

- le risque d'accidents de personnes lié aux effondrements des galeries de blaireaux dans les champs ;

- les dégâts causés par les blaireaux qui piétinent et consomment les cultures agricoles de maïs, ces dégâts agricoles ne sont pas indemnisables par la fédération départementale des chasseurs ;

- le blaireau est présent de façon significative et les solutions alternatives de rebouchage des terriers, de pose de clôtures et l'emploi de répulsifs ne sont d'aucun effet ;

- la population de blaireaux à l'échelle du département de l'Oise n'est pas menacée, elle est estimée à plusieurs milliers d'individus et cette opération de destruction ponctuelle n'engendre pas l'éradication de cette espèce ;

- les blaireautières comptabilisées en 2026 de façon non exhaustive et répertoriées par 1210 points GPS réparties sur 290 communes, représentent environ 10 948 gueules de terriers ;

- l'extrapolation à l'échelle du département pour 684 communes donnerait un minimum de 2850 blaireautières, soit au moins 11 500 individus, considérant 4 individus par blaireautière ;

- ces opérations de destruction sont ciblées précisément, l'intervention est limitée dans le temps et le nombre de prélèvements de blaireaux est limité au strict nécessaire (moins de 15 individus) ;

- les photos fournies par les deux agriculteurs montrent les dégâts importants sur les cultures de maïs, ce qui nécessite un besoin d'intervention de régulation ciblée de cette espèce en plein essor et en l'absence de prédateur ;

- les prélèvements se font en dehors de la période de sevrage des jeunes sujets et uniquement sur des sujets adultes ;

- la consultation du public au titre du L. 123-19 du Code de l'environnement n'est pas nécessaire compte tenu de l'impact très modéré sur la population du blaireau (<0,1 % de la population estimée) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Marc SENECHAL, lieutenant de louveterie reçoit l'ordre de détruire le blaireau par tir ou piégeage de jour comme de nuit ou à faire procéder par délégation écrite à des piégeurs agréés, l'installation de pièges sur les parcelles agricoles de M. MATTE Frédéric et de M. LANDUYT Nicolas sur les communes de VANDELICOURT, MELICOCQ, et MAREST-SUR-MATZ.

La pose de pièges et le tir pourront être étendus jusqu'à 200 mètres des parcelles agricoles subissant les dégâts.

Le nombre de prélèvement maximum est de 15 sur la durée de l'arrêté fixé à l'article 4.

Article 2 – La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1ère, 3ème et 4ème catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;

- la visite du piège doit se faire quotidiennement au plus tard dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil ;
- pose en coulée autorisée ;
- pose à la gueule du terrier autorisée ;
- déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir et les pièges à lacets pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal autour des terriers de blaireaux. Seul est autorisé l'emploi de collet avec arrêtoir inamovible, boucle de circonférence minimale de 21 cm. La partie basse du collet doit se trouver entre 18 et 22 cm du sol lors d'une pose en coulée. Cette disposition ne s'applique pas en gueule de terrier. Le diamètre minimal du collet doit être de 1,6 mm. L'attache reliant le collet à arrêtoir doit comporter un émerillon permettant d'accompagner les mouvements de l'animal capturé.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 3 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Oise dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de blaireaux aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 30 octobre 2026 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le louvetier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux mairies concernées.

Beauvais, le 10 SEP. 2026

Le Directeur de cabinet
du préfet de l'Oise

Luca VERGALLO

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr